

# Travail - Emploi



## EMPLOI – FICHE 4

# LA NOUVELLE RÉFORME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE NE RÉSOUDRA PAS LA PÉNURIE D'EMPLOIS

Quand le gouvernement et les employeurs s'alarment de la soi-disant « pénurie de main-d'œuvre » – alors même que la réalité des chiffres démontre qu'il s'agit d'une pénurie d'emplois – ils stigmatisent une fois encore les privés d'emploi: ils les accusent de préférer ne pas travailler, ou travailler en activité réduite de manière à bénéficier des indemnités d'assurance chômage. C'est là une honteuse manœuvre pour justifier la réforme de l'assurance chômage.

### L'ASSURANCE CHÔMAGE, UN LEVIER POUR L'EMPLOI ?

Depuis des années le chômage est considéré – à tort – comme faisant partie des leviers pour réguler le marché de l'emploi. Or, à l'origine, **il s'agit d'assurer un revenu de remplacement aux privés d'emploi. C'est-à-dire de permettre aux personnes privées d'emploi de bénéficier de revenus de manière à pallier les déficiences du marché de l'emploi. L'assurance chômage a donc été créée parce que l'on considérait que l'État n'avait pas su permettre à tous les individus de bénéficier du droit à l'emploi.** Mais depuis quelques décennies, l'idée se répand que la responsabilité n'est pas étatique, structurelle ou organisationnelle mais que ce sont les privés d'emploi eux-mêmes, les premiers responsables. Ainsi entend-on souvent que l'indemnisation aurait un effet désincitatif à la reprise d'un emploi. Si bien qu'aujourd'hui, seuls 45 % des privés d'emploi sont indemnisés !

### LE CHÔMAGE NE RAPPORTE JAMAIS PLUS QUE L'EMPLOI

Le discours arguant qu'être au chômage permettrait de mieux gagner sa vie qu'en travaillant a beau être repris au fil des gouvernements, il n'en reste pas moins toujours aussi absurde. Pour la bonne raison que le revenu mensuel perçu – constitué des revenus du travail (si l'allocataire travaille) et de tout ou partie de l'indemnisation – ne peut jamais dépasser le montant du salaire de référence qui a servi de base au calcul de l'indemnisation. L'examen des revenus des allocataires qui cumulent allocation et salaire en contrats courts montre également une situation peu favorable en termes de revenus.

En effet, pour les allocataires qui cumulent allocations-chômage et emploi sur des contrats de moins d'un mois, en moyenne, le revenu total s'élève à 1350 € brut mensuel (dont 770 € brut de salaire et 580 € d'allocation). Il est donc inférieur au Smic, et davantage constitué par les revenus du salaire que par les allocations. Enfin, **ces allocataires (en activité réduite) sont moins indemnisés que ceux qui ne sont pas en activité réduite, ce qui est logique au regard du caractère contributif de l'assurance chômage: plus un salarié cotise, plus ses droits à indemnisation sont élevés.**

Réduire l'indemnisation, notamment des travailleurs en activité réduite, n'aura donc aucun impact sur les emplois non pourvus.

Par ailleurs, il est essentiel de rappeler que le travail est un droit mais aussi un vecteur de lien social. À l'inverse, être privé d'emploi signifie se sentir écarté, exclu, « désaffilié » du reste de la société, à quoi s'ajoutent les campagnes politiques de stigmatisation.

## **CONTRATS COURTS ET ACTIVITÉ RÉDUITE : UN POIDS SOCIAL INTOLÉRABLE DÛ AUX CHOIX POLITIQUES DES GOUVERNEMENTS SUCCESSIFS**

### **LES CONTRATS COURTS**

Le gouvernement ne cesse de clamer que c'est l'indemnisation du chômage qui encouragerait les contrats courts. Pourtant, les salariés en contrat courts ne sont pas systématiquement indemnisés : seuls 2/3 des salariés en contrats courts sont allocataires de l'assurance chômage<sup>1</sup>.

Le phénomène des contrats courts dépasse donc largement la question de l'indemnisation des salariés qui occupent ces contrats. Les débats autour de l'assurance chômage tendent pourtant à assimiler les travailleurs précaires à des chômeurs. Les allocataires indemnisés et salariés en contrats courts représentent ainsi 18 % des allocataires qui travaillent<sup>2</sup>.

**Le recours aux contrats courts, d'une durée d'un mois maximum, a fortement progressé en France et ces contrats sont de plus en plus courts, qu'il s'agisse de CDD, de missions d'intérim ou de rupture de CDI en période d'essai. Leur essor a été favorisé par les gouvernements eux-mêmes par les politiques de baisse des cotisations sociales sur les bas salaires<sup>3</sup>. Aujourd'hui, les contrats courts bénéficient à un certain nombre d'employeurs mais pèsent lourdement sur les salariés et les comptes de l'Unedic. Ces contrats engendrent un coût social, lié à la hausse de la précarité, et un coût pour l'assurance chômage puisqu'ils sont entrecoupés d'indemnisations récurrentes à l'assurance chômage.**

**Dans le même temps, l'exécutif décale la mise en œuvre visant à sanctionner le recours exces-**

**sif aux contrats courts.** Le gouvernement estime en effet qu'indemniser plus faiblement les privés d'emploi qui enchaînent les contrats courts lui permettra de faire pression sur le patronat pour obtenir des embauches en CDI. C'est vrai qu'il est bien connu que les précaires avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête ont toute latitude pour faire plier les employeurs!

**L'activité réduite** consiste à réaliser une activité rémunérée tout en étant demandeur d'emploi.

À ne pas confondre avec,

**L'activité partielle**, qui est un outil au service de la politique publique de prévention des licenciements économiques et qui permet à l'employeur de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés, en cas de difficultés économiques notamment.

### **L'ACTIVITÉ RÉDUITE**

**À l'origine, il est important de noter que le cumul indemnités chômage/activité qui correspond donc à l'activité réduite a été mis en place pour lutter contre le travail non déclaré.** Mais depuis un certain nombre d'années, ce cumul est surtout une incitation à la dégradation des conditions d'emploi. Partant, lorsque l'on ne cesse de stigmatiser les privés d'emploi, ils en viennent effectivement à penser que l'éloignement de l'emploi est trop préjudiciable et qu'il est préférable de disposer d'un emploi dégradé, en activité réduite.

**Mais aujourd'hui, à travers la réforme de l'assurance chômage, ce sont ces travailleurs, les mêmes que le gouvernement a incités à l'activité réduite, qui perdront le plus en termes d'indemnités.**

### **LA BASCULE ENTRE CHÔMAGE ET MINIMA SOCIAUX**

La nouvelle réforme, qui vient durcir les conditions d'accès à l'indemnisation, pénaliser les contrats courts et les contrats à temps réduit, n'aidera en aucun cas les secteurs à la recherche de salariés. En revanche, le durcissement des seuils, les difficultés de

1. Qui sont les allocataires indemnisés par l'Assurance chômage en 2019, Unedic

2. Selon les chiffres de l'Unedic, 2018. Voir aussi : *Emploi discontinu et indemnisation du chômage : Quels usages des contrats courts ?* Mathieu Grégoire, Delphine Remillon, Olivier Baguelin, Claire Vivès, Ji Young Kim, Julie Dulac, Dares, mai 2021

3. *Comment réguler les contrats de travail de courte durée ?* OFCE, janvier 2019

cumul entre contrat à temps réduit et chômage mais aussi les nouveaux modes de calcul du salaire journalier de référence (SJR) vont faire chuter les chiffres du chômage... pour augmenter ceux des bénéficiaires des minima sociaux.

Preuve en est: la dégressivité des indemnités introduite en 1992 a démontré qu'elle n'avait aucun effet sur le taux de chômage et la pénurie d'emplois!

**Pour pallier la question des emplois non pourvus, nul besoin de diminuer drastiquement l'indemnisation des privés d'emploi.**

**Il faut à l'inverse renforcer les moyens publics dédiés à l'accompagnement des privés d'emploi, améliorer les conditions de travail, valoriser les emplois et les travailleurs, réduire le temps de travail.**